

des progrès réalisés dans la satisfaction des normes, tels qu'évalués durant les examens périodiques, une évaluation générale des progrès des institutions provisoires serait entreprise vers le milieu de l'année 2005. Il a expliqué que si les institutions provisoires n'avaient pas satisfait aux normes à ce moment-là, l'on proposait qu'il y ait une période supplémentaire pour le faire. Le Secrétaire général adjoint a clairement indiqué qu'aucun délai n'avait été fixé pour la mise en œuvre des normes et que le processus sur le statut futur ne commencerait pas automatiquement à la date d'examen³³¹.

Tous les intervenants ont réaffirmé leur appui au lancement d'un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre de la politique des « normes avant le statut ». Bien que la plupart des intervenants aient reconnu que le Kosovo avait accompli des progrès notables, ils ont généralement estimé qu'il restait beaucoup à faire avant d'atteindre les normes.

³³¹ S/PV.4886, p. 2 à 7.

Le représentant du Pakistan a affirmé que la politique des « normes avant le statut » avait été élaborée spécialement pour le Kosovo et ne devrait pas constituer un précédent pour d'autres situations dans des circonstances semblables, passées, futures ou actuelles. Il a ajouté que ces normes ne devraient pas servir d'excuse pour éviter d'aborder la situation du statut, qui était le problème sous-jacent au Kosovo. Il a indiqué qu'une telle solution devrait reposer sur les souhaits du peuple kosovar, conformément au principe de l'autodétermination énoncé dans la Charte des Nations Unies, et devrait, dans le même temps, répondre aux intérêts et au bien-être de tout le peuple kosovar³³².

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a souligné que ce mécanisme devait prévoir une participation régulière et active de la Serbie-et-Monténégro, dont la souveraineté sur le Kosovo et son intégrité territoriale étaient les éléments fondamentaux de la résolution 1244 (1999)³³³.

³³² Ibid., p. 15.

³³³ Ibid., p. 23.

E. Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général dans les Balkans

Débats initiaux

Délibérations des 28 février et 23 juin 2000 (4105^e et 4164^e séances)

À sa 4105^e séance, le 28 février 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, sans objection, le point intitulé « Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général dans les Balkans ». Le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial pour les Balkans. Tous les membres du Conseil ont fait une déclaration³³⁴.

L'Envoyé spécial a essentiellement axé son exposé sur la région des Balkans dans son ensemble, notant que son rôle était d'évaluer ce qui pouvait être fait pour empêcher l'apparition de nouveaux conflits et pour préparer le terrain pour une stabilité non assistée

dans l'ensemble de la région. Son évaluation a montré que le problème sous-jacent dans la région était le conflit qui opposait ceux qui souhaitaient, ou du moins acceptaient, l'intégration, au sein de leur société et entre les différentes sociétés, et ceux qui prônaient – souvent au nom d'un nationalisme extrême – la désintégration, dans leur propre société et entre les nations. Évoquant la situation au Kosovo, l'Envoyé spécial a affirmé qu'en l'absence d'un véritable accord de paix, il serait beaucoup plus difficile de régler la situation et de faire évoluer l'ensemble de la région vers la stabilité. L'Envoyé spécial a proposé quatre points de départ à la recherche d'une solution : un appui ferme du Conseil; la participation active de tous les États de la région; un véritable accord qui permettrait de répondre aux exigences minimales de chacun sans satisfaire aux exigences maximales de quiconque; et un accord s'inscrivant dans le cadre plus large d'une formule intéressant la région tout entière, et de préférence dans le contexte, à son tour, de l'ensemble de la région européenne. Il a toutefois fait remarquer

³³⁴ Les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été invités à participer à la séance mais n'ont pas fait de déclaration. Le Secrétaire général a également assisté à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.

que cette quête de la paix était entravée par le fait, d'une part, qu'il n'était pas possible d'instaurer la paix sans Belgrade, et d'autre part, la communauté internationale ne pouvait traiter avec des personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Abordant la question de la situation entre la Serbie et le Monténégro, il a indiqué que ces deux républiques de la Yougoslavie s'acheminaient assez lentement, mais sûrement, vers l'affrontement, s'est réjoui de ce que les dirigeants du Monténégro répondaient aux provocations de manière mesurée, et a indiqué que les efforts visant à aider le Monténégro dans ce contexte devraient être intensifiés³³⁵.

La plupart des membres du Conseil ont approuvé l'accent mis par l'Envoyé spécial dans sa déclaration sur la nécessité d'adopter une approche globale et régionale de la résolution des conflits dans les Balkans, ainsi que le fait qu'il ait ajouté à son évaluation différents facteurs indispensables à une solution. Les intervenants ont estimé que la sécurité, le retour des réfugiés, la réconciliation et la reconstruction constituaient les domaines prioritaires dans la recherche de la paix. Le représentant de la France a affirmé que la réforme démocratique était un élément essentiel du processus de stabilisation³³⁶. Le représentant de la Chine a affirmé qu'il convenait d'aider en priorité ces pays à retrouver leur autonomie et leur autosuffisance en réduisant leur dépendance par rapport à l'aide extérieure³³⁷. Le représentant de la Namibie a indiqué qu'une série de conférences régionales sur la sécurité devraient être organisées et que le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est devrait être révisé et adapté pour englober la République fédérale de Yougoslavie³³⁸.

Plusieurs intervenants ont souscrit à l'évaluation de l'Envoyé spécial au sujet du régime de Belgrade³³⁹. D'autre part, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'il lui était difficile de partager l'avis de l'Envoyé spécial lorsqu'il estimait que le régime de Belgrade était un obstacle au développement de la région; il a mis en garde contre la politisation des activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ajouté qu'il faudrait améliorer les

contacts avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie³⁴⁰.

Le représentant de l'Ukraine a constaté l'absence d'un dialogue officiel entre l'Envoyé spécial et le Conseil de sécurité. Conscient du fait que le large mandat conféré à l'Envoyé spécial par le Secrétaire général lui permettait d'aborder certaines questions qui n'entraient pas dans le cadre des travaux du Conseil de sécurité, le représentant a néanmoins estimé que les efforts qu'il déployait dans les Balkans étaient une contribution précieuse à la cause commune consistant à établir la paix durable et la stabilité dans les Balkans. Il a ajouté qu'il lui semblait que ces efforts communs pourraient être beaucoup plus efficaces si la communication dans les deux sens entre le Conseil de sécurité et l'Envoyé spécial pour les Balkans était établie de façon permanente³⁴¹.

À sa 4164^e séance³⁴², le 23 juin 2000, le Président (France) a informé le Conseil qu'il avait reçu plusieurs demandes de participation, que ce soit au titre de l'article 37, de l'article 39 ou sans référence à l'un de ces deux articles du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Après un débat sur ces questions de procédure, le Conseil a voté sur les demandes de participation; toutes les demandes ont été acceptées, à l'exception de celle de M. Jovanović, qui ne faisait référence ni à l'article 37, ni à l'article 39 et a été rejetée à 7 voix contre 4, avec 4 abstentions³⁴³.

Avant le vote, à la demande de M. Jovanović, les représentants de l'Ukraine et des États-Unis ont fait une déclaration. Après le vote, les représentants de l'Argentine, de la Chine, de la France et de la Fédération de Russie ont fait une déclaration. Le représentant des États-Unis a affirmé que M. Jovanović représentait un gouvernement dont les plus hauts dirigeants avaient été accusés de crimes de guerre et autres violations du droit humanitaire par un tribunal institué par le Conseil lui-même. Selon lui, permettre à tout représentant de cette direction de participer à une réunion du Conseil porterait atteinte au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁴⁴. Le représentant

³³⁵ S/PV.4105, p. 2 à 5.

³³⁶ Ibid., p. 6.

³³⁷ S/PV.4105 (Resumption 1), p. 2.

³³⁸ Ibid., p. 4.

³³⁹ Ibid., p. 2 (Canada); p. 3 (Royaume-Uni); p. 5 (Pays-Bas); et p. 6 et 7 (États-Unis).

³⁴⁰ S/PV.4105, p. 9; et S/PV.4105 (Resumption 1), p. 10 et 11.

³⁴¹ S/PV.4105, p. 8.

³⁴² Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, huitième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 50 de la Charte.

³⁴³ Pour de plus amples détails, voir chap. III, première partie, cas n° 7.

³⁴⁴ S/PV.4164, p. 3 et 4.

de l'Ukraine a quant à lui estimé que la République fédérale de Yougoslavie participait au processus de paix dans les Balkans, était signataire de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, pays hôte de la présence internationale au Kosovo ainsi que partie au règlement du différend de Prevlaka, et que c'était là une raison suffisante pour permettre à ce pays de participer au débat au Conseil de sécurité sur la situation dans les Balkans dans son ensemble. Il a rappelé l'Article 32 de la Charte, aux termes duquel tout État partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité doit être invité à participer aux discussions relatives à ce différend³⁴⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie a déploré la politique de certains pays visant à isoler la République fédérale de Yougoslavie et à l'empêcher de participer au processus de règlement des Balkans. Rappelant les Articles 31 et 32 de la Charte, il a fait remarquer que la République fédérale de Yougoslavie était un pays dont les intérêts étaient directement affectés par la question en discussion et que discuter du problème des Balkans sans elle était un « non-sens »³⁴⁶.

Après le vote sur la question de procédure, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général dans les Balkans. Des déclarations ont alors été faites par la plupart des membres du Conseil³⁴⁷, par les représentants de l'Albanie, de l'Autriche,³⁴⁸ du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Iraq, du Japon, de la Norvège, du Pakistan, du Portugal (au nom de l'Union européenne³⁴⁹), de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine³⁵⁰, ainsi que par le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Dans son exposé, l'Envoyé spécial a affirmé que la stabilité dans la région ne serait réalisée, à long terme, que s'il y avait une structure stable pour la région dans son ensemble et une place pour la région

dans une structure plus large d'intégration européenne. Il a indiqué que selon lui, la question la plus urgente dans la région était celle de l'avenir de la République fédérale de Yougoslavie, dont la structure actuelle était jugée non viable, tant en raison de la crise constitutionnelle grave entre la République du Monténégro et les autorités fédérales de Belgrade qu'à cause de la question non résolue du Kosovo. Au sujet de cette dernière, il a estimé qu'il ne voyait pas dans quelles conditions un accord de paix ne stipulerait pas une séparation constitutionnelle très claire entre le Kosovo et la République de Serbie, tout en constatant que pour la plupart de ses dirigeants, l'intégrité territoriale continue de la République fédérale de Yougoslavie était très importante. En conclusion, il a formulé l'espoir que toutes ces questions finiraient par converger dans le cadre d'un règlement régional global de l'ensemble des questions politiques en suspens, et a ajouté que les forces de désintégration présentes dans la région ne seraient vaincues que lorsque seraient réunies toutes les conditions propices à leur assujettissement aux forces d'intégration à l'Europe dans leur ensemble³⁵¹.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, rappelant l'engagement dont faisait montre l'Union européenne dans la région, a affirmé que l'Union européenne maintiendrait sa politique consistant à rapprocher les pays de la région et l'Union européenne³⁵².

La plupart des intervenants ont formulé des commentaires sur la situation en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie, au Monténégro, au Kosovo et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Plusieurs intervenants ont condamné les récentes violences perpétrées à l'encontre des non Albanais au Kosovo³⁵³. Plusieurs ont également appelé à la démocratisation en Serbie³⁵⁴.

³⁴⁵ Ibid., p. 4.

³⁴⁶ Ibid., p. 5.

³⁴⁷ Les représentants du Mali et de la Fédération de Russie n'ont pas fait de déclaration après l'exposé.

³⁴⁸ En sa qualité de Président en exercice de l'OSCE.

³⁴⁹ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

³⁵⁰ Les représentants de la Grèce, de la Roumanie et de la Turquie ont été invités à participer, mais n'ont pas fait de déclaration.

³⁵¹ S/PV.4164, p. 5 à 9.

³⁵² Ibid., p. 13.

³⁵³ Ibid., p. 9 et 10 (Portugal, au nom de l'Union européenne); p. 14 à 17 (États -Unis); p. 23 et 24 (Ukraine); p. 24 (Argentine); p. 28 (Norvège); p. 29 et 30 (Japon); et S/PV.4164 (Resumption 1), p. 2 à 4 (Bulgarie).

³⁵⁴ S/PV.4164, p. 9 à 13 (Portugal, au nom de l'Union européenne); p. 14 à 17 (États -Unis); p. 19 et 20 (Malaisie); p. 22 et 23 (Canada); p. 28 (Norvège); p. 29 et 30 (Japon); et S/PV.4164 (Resumption 1), p. 2 à 4 (Bulgarie); p. 12 et 13 (Albanie); p. 13 et 14 (Bosnie-

Commentant la situation au Kosovo, le représentant de la Chine, appuyé par le représentant de l'Iraq, a condamné l'utilisation de la force par l'OTAN en 1999, ainsi que le bombardement d'installations civiles et d'établissements diplomatiques étrangers, et a affirmé que les conflits ethniques étaient des préoccupations internes, tandis que l'ingérence de forces étrangères était un facteur externe qui avait exacerbé le conflit. Il a insisté sur le fait que l'ONU ne devrait pas encourager ni appuyer toute activité visant à changer le gouvernement d'un pays par le biais d'une ingérence étrangère, ajoutant que le problème du Kosovo ne pouvait essentiellement être résolu que dans le cadre de la République fédérale de Yougoslavie³⁵⁵. Les représentants de l'Ukraine et du Bélarus ont également défendu le principe selon lequel l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie devait être préservée³⁵⁶.

Herzégovine); et p. 15 à 17 (Croatie).

³⁵⁵ S/PV.4164, p. 16 et 17 (Chine); S/PV.4164 (Resumption 1), p. 15 et 16 (Iraq).

³⁵⁶ S/PV.4164, p. 23 et 24 (Ukraine); S/PV.4164 (Resumption 1), p. 9 et 10 (Bélarus).

Le représentant de l'Ukraine a une nouvelle fois déploré l'absence d'un dialogue officiel entre l'Envoyé spécial et le Conseil de sécurité et a ajouté qu'un rapport écrit sur les activités de l'Envoyé spécial était indispensable³⁵⁷.

Le représentant de la Slovénie a estimé que les tensions entre les Républiques de Serbie et du Monténégro étaient le type de différend susceptible, à terme, de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a ajouté qu'il méritait donc que le Conseil lui accorde une plus grande attention³⁵⁸.

³⁵⁷ S/PV.4164, p. 24.

³⁵⁸ S/PV.4164 (Resumption 1), p. 4 à 6.

31. La situation en Géorgie

Décision du 31 janvier 2000 (4094^e séance) : résolution 1287 (2000)

À sa 4094^e séance¹, le 31 janvier 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 19 janvier 2000². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que son Représentant spécial, avec l'aide de représentants de la Fédération de Russie, pays facilitateur, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Groupe des amis du Secrétaire général, et s'appuyant sur la bonne volonté des parties abkhaze et géorgienne, s'était efforcé de donner un nouvel élan au processus

de paix en réactivant les mécanismes créés en 1997 dans le cadre du processus de Genève³ et avait formulé des propositions au sujet de la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi. Le Secrétaire général a noté que l'objectif ultime du processus de Genève était un règlement global du conflit, et qu'à cette fin il était indispensable de faire progresser la question du statut. À cet égard, il s'est dit très inquiet de constater que la partie abkhaze continuait de refuser de parler de la question.

Le Secrétaire général a souligné que la question critique du retour des réfugiés et des personnes déplacées, dont les années d'exil qui avaient suivi la cessation des hostilités restaient une tragédie inacceptable, devait être réglée de toute urgence. Il a demandé instamment aux deux parties de proposer de nouvelles formules et de les appliquer pour régler le problème du déplacement, de continuer à faire appliquer pleinement les mesures de confiance, et d'appliquer intégralement les mesures dont elles étaient convenues lors des réunions d'Athènes et

¹ Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, tenu des rencontres à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents à la Mission des Nations Unies en Géorgie, organisées conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces rencontres ont eu lieu le 24 janvier 2002 (4457^e), 24 juillet 2002 (4586^e), 17 janvier 2003 (4687^e) et le 25 juillet 2003 (4796^e).

² S/2000/39, soumis en application de la résolution 1255 (1999).

³ Pour de plus amples détails sur ce cadre, voir S/26875.